

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 juin 2020

BIOÉTHIQUE - (N° 2658)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 1100

présenté par
Mme Ménard

ARTICLE 14

Compléter l'alinéa 12 par les mots suivants :

« et à l'article L. 2141-8 du même code ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article L. 2141-8 du code de la santé publique rappelle qu'« un embryon humain ne peut être conçu ni utilisé à des fins commerciales ou industrielles ». Il convient de le rappeler alors que l'article L. 2151-5, correspondant aux modalités d'autorisations de la recherche sur l'embryon, est refondu.